

23 juillet 2025

À l'attention de : Rachele Levin, Directrice adjointe, Affaires réglementaires – Réglementation et marchés de l'électricité, RNCAN; Bradley Little, Directeur adjoint, Politiques de l'électricité, RNCAN; Jean-Philippe Bernier, Directeur adjoint, Politiques des énergies renouvelables; RNCAN

Copie conforme : André Bernier, Directeur général, Marchés de l'électricité, RNCAN

Par courriel

**Objet : Recommandations de Hydroélectricité Canada dans le cadre de l'Examen du fardeau administratif**

Chers collègues,

Au nom d'Hydroélectricité Canada, j'ai le plaisir de vous transmettre certaines de nos recommandations les plus urgentes à considérer dans le cadre de l'Examen du fardeau administratif lancé par le gouvernement dans le but d'améliorer l'efficacité du régime réglementaire canadien.

L'hydroélectricité est parmi les sources d'énergie pilotable les plus propres. Grâce aux efforts de nos membres, le Canada a su bâtir l'un des réseaux électriques les moins polluants au monde. Avec des ajustements réglementaires ciblés, il serait possible d'accélérer la réalisation de nouveaux projets et d'améliorer le rendement des installations existantes. Une telle avancée permettrait de renforcer l'offre d'électricité propre et abordable pour les ménages et les entreprises, tout en générant des retombées économiques substantielles à l'échelle nationale.

Le cadre réglementaire qui régit notre secteur implique de nombreuses lois et règlements provenant de ministères fédéraux, ainsi que d'instances provinciales et municipales. Cette structure complexe engendre des retards évitables et une incertitude qui freinent l'investissement et la croissance. Nous saluons donc les efforts entrepris par le gouvernement pour simplifier ce cadre, éliminer les chevauchements et alléger les lourdeurs administratives, dans le but de soutenir la prospérité économique et consolider la souveraineté énergétique du Canada.



Un enjeu d'importance pour nos membres concerne l'obligation, imposée par plusieurs ministères et organismes fédéraux, de mener des consultations auprès des peuples autochtones touchés — Métis, Premières Nations et Inuits — à répétition pour un même projet, dans le cadre de multiples demandes de permis. La mise en place d'un guichet unique, géré par la Couronne, permettrait d'assurer que ces consultations soient menées avec respect et conformément à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Nos autres recommandations visent des éléments précis dans la formulation des lois et règlements existants, ainsi que dans le cadre proposé pour les crédits d'impôt à l'investissement en électricité propre (CIIEP). De manière plus générale, nous encourageons l'adoption d'une approche de délivrance de permis fondée sur des principes clairs et équitables, qui récompense la durabilité sans imposer aux entités réglementées des exigences disproportionnées ayant peu d'impact environnemental réel. Nous espérons que ce principe pourra guider l'examen réalisé en collaboration avec le Bureau de la réduction du fardeau administratif.

Bien entendu, les changements législatifs et réglementaires ne représentent qu'une partie de l'équation. Nous espérons également qu'une approche plus équilibrée puisse être mise en œuvre au moyen de directives ministérielles et d'outils à l'échelle des ministères. Nous poursuivrons avec plaisir notre collaboration avec vos équipes dans cette optique.

Comme toujours, nous serions ravis de discuter plus en détail de ces recommandations avec vous, selon votre disponibilité. Nous vous remercions sincèrement de l'occasion qui nous est offerte de contribuer à cet examen par l'entremise du document ci-joint.

Veuillez recevoir l'expression de nos salutations distinguées,



**Lorena Patterson**  
Présidente-directrice générale  
Hydroélectricité Canada

*NOTE : Le présent document a été traduit de l'anglais. En cas de doute ou de divergence, la langue originale fait foi.*

## Optimisation réglementaire pour les producteurs d'hydroélectricité

### 1. Loi sur l'évaluation d'impact – Règlement sur les activités concrètes

<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-285/page-1.html>

Les évaluations environnementales sont un domaine où le chevauchement entre les processus provinciaux et fédéraux entraîne des retards inutiles pour les promoteurs de projets hydroélectriques. Simplifier le processus fédéral d'évaluation renforcerait la prévisibilité réglementaire et accélérerait la mise en œuvre de projets d'énergie propre au bénéfice des Canadiens.

Les gouvernements provinciaux détiennent la compétence en matière de production d'électricité en vertu de l'alinéa 92A(1)(c) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui leur confère l'autorité sur le « développement, la conservation et la gestion des sites et installations situés dans la province pour la production d'énergie électrique ».

Chaque province inclut les projets hydroélectriques dans ses seuils de déclenchement d'évaluation environnementale (EE), tous égaux ou inférieurs au seuil fédéral actuel de 200 MW.

Même en l'absence d'EE fédérale, les impacts d'un projet hydroélectrique — y compris ceux relevant de la compétence fédérale — continuent d'être gérés de manière rigoureuse par la participation des organismes fédéraux dans les EE provincial et les processus d'autorisations fédérales distincts.

Par exemple :

- Pêches et Océans Canada exigerait une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, avec un plan de compensation pour les habitats affectés si le projet nuit aux ressources halieutiques.
- Transports Canada pourrait délivrer un permis sous la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* si l'accès à la navigation est compromis.

Vu ces dispositions existantes, nous recommandons l'apport d'ajustements ciblés à la *Loi sur l'évaluation d'impact* par l'entremise du *Règlement sur les activités concrètes*. Le Règlement sur les activités concrètes et son annexe définissent les projets désignés visés à l'article 2 de la Loi sur l'évaluation d'impact. Hydroélectricité Canada a participé à la révision quinquennale du Règlement à l'automne 2024<sup>1</sup> et estime que les recommandations formulées à ce moment demeurent pertinentes, puisque aucune modification n'a été apportée depuis.

---

<sup>1</sup> [https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2024/09/IAAC\\_Physical\\_Activity\\_Reg\\_Submission\\_Sept27-2024.pdf](https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2024/09/IAAC_Physical_Activity_Reg_Submission_Sept27-2024.pdf)

## **Nous recommandons les changements suivants :**

1.1. Que le gouvernement fédéral retire la désignation des projets hydroélectriques du Règlement sur les activités concrètes et participe aux évaluations environnementales provinciales.

Donc, nous recommandons l'abrogation des articles 42(a) et 43(a) de l'annexe du Règlement :

**42** *La construction, l'exploitation, la mise hors service et l'abandon d'une des suivantes :*

*(a) Une nouvelle centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.*

**43** *L'agrandissement :*

*(a) d'une centrale hydroélectrique existante si l'augmentation de capacité est de 50 % ou plus et que la capacité totale atteint 200 MW ou plus.*

1.2 Abrogation des articles 51 et 58 à 61 pour des raisons d'efficacité réglementaire

Les provinces disposent déjà de seuils de déclenchement d'évaluation environnementale pour les projets d'infrastructure hydraulique et routière. De plus, ces projets déclenchent automatiquement des autorisations fédérales si des impacts sont identifiés en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur les eaux navigables canadiennes.

**51** : *La construction, l'exploitation, la mise hors service et l'abandon d'une nouvelle autoroute publique toutes saisons nécessitant 75 km ou plus de nouvelle emprise.*

*Projets hydriques*

**58** : *La construction, l'exploitation, la mise hors service et l'abandon d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue sur un plan d'eau naturel, si cela entraîne la création d'un réservoir dont la superficie dépasse de 1 500 ha la superficie annuelle moyenne du plan d'eau.*

**59** : *L'agrandissement d'un barrage ou d'une digue existante, si cela entraîne une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir et une augmentation de 1 500 ha ou plus de sa superficie annuelle moyenne.*

**60** : *La construction, l'exploitation, la mise hors service et l'abandon d'une nouvelle structure de déviation d'un volume de 10 000 000 m<sup>3</sup>/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel vers un autre plan d'eau naturel.*

**61** : *L'agrandissement d'une structure existante de dérivation d'eau d'un plan d'eau naturel vers un autre plan d'eau naturel, si l'agrandissement entraîne une augmentation de la capacité de dérivation de 50 % ou plus et une capacité totale de dérivation de 10 000 000 m<sup>3</sup>/an ou plus.*

Ces deux modifications proposées visent à assurer, conformément à l’alinéa 6(3)(a) de la Loi sur l’évaluation d’impact modifiée, que les pouvoirs exercés en vertu de la Loi le soient de manière à garantir que les processus soient équitables, prévisibles et efficaces.

## 2. Loi sur les pêches

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>

Depuis la dernière révision de la *Loi sur les pêches* en 2019, les lourdeurs administratives liées à son application par le ministère des Pêches et des Océans entravent considérablement non seulement les nouveaux projets, mais également l’exploitation continue des installations hydroélectriques existantes. Depuis cette révision, des installations en service depuis des décennies ont été déclarées non conformes du jour au lendemain et font face à des délais de plusieurs années pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de travaux d’entretien courant ou de travaux mineurs.

Une fois les autorisations obtenues, les exigences excessives en matière d’atténuation et de compensation imposées aux exploitants pour compenser la mort de petits nombres de poissons<sup>2</sup> entraînent des études et des mesures coûteuses. Ces exigences contribuent à une hausse des tarifs d’électricité pour les consommateurs et freinent les investissements dans de nouveaux projets qui pourraient pourtant répondre aux besoins énergétiques du Canada et soutenir ses ambitions de réduction des émissions.

La liste des exemples flagrants d’application déraisonnable de la Loi aux installations hydroélectriques est longue, et la situation est tout simplement intenable.

Hydroélectricité Canada et ses associations partenaires ont mené des démarches continues auprès du ministère des Pêches et des Océans (MPO), du cabinet du ministre et, à l’automne dernier, auprès du Comité permanent de la Chambre des communes sur les pêches et les océans (FOPO), afin de proposer des solutions à ces enjeux.<sup>3 4</sup> Bien que certaines solutions partielles soient de nature administrative ou réglementaire,<sup>5</sup> les problèmes rencontrés par les exploitants découlent en réalité de la Loi elle-même.

Par conséquent, plusieurs des solutions administratives et réglementaires proposées — parfois de simples ajustements — sont perçues par le MPO comme impossibles à mettre en œuvre sans modifications législatives, de peur de contrevenir à la Loi.

Ainsi, pour véritablement réduire les lourdeurs administratives, il est essentiel de modifier la Loi sur les pêches. Nous recommandons les changements suivants :

<sup>2</sup> À titre d’exemple, des mesures d’atténuation et de compensation ont été exigées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) pour la mort planifiée de 1 000 vairons — une espèce dont l’impact sur les pêches est négligeable. Ce nombre équivaut à l’ingestion d’un seul goéland sur une période de 4 à 6 mois.

<sup>3</sup> <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2025/07/Annette-Gibbons.pdf>

<sup>4</sup> <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2025/07/Multi-Association-DFO-Mandate-Letter-2025-07-10.pdf>

<sup>5</sup> Voir les lettres auxquelles les notes 3 and 4 réfèrent.

2.1 Rétablir l'orientation de la Loi sur l'obligation constitutionnelle du ministère des Pêches et des Océans envers les pêches et leur durabilité, plutôt que sur la prévention de tout impact sur des poissons individuels, en modifiant l'alinéa b) de l'énoncé d'objet de la Loi comme suit :

*2.1 L'objet de la présente loi est d'établir un cadre :*

*a) pour la gestion et le contrôle appropriés des pêches;*

*b) pour la [gestion appropriée et la] conservation et la protection [des populations] de poissons et de leur habitat, notamment par la prévention de la pollution.*

2.2. Nous recommandons de rétablir la prise en compte de l'intérêt public dans les facteurs décisionnels de l'article **34.1(1)**, en particulier en ce qui concerne l'importance des installations hydroélectriques pour les besoins énergétiques du Canada et la réduction des émissions de GES. Cette considération figurait dans la Loi avant sa révision de 2019. Voici une proposition de modification aux alinéas existants. Voir (h) et (i) :

#### *Facteurs*

**34.1 (1)** Avant de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un règlement visé aux articles 34.4, 35 ou 35.1 ou aux paragraphes 35.2(10), 36(5) ou (5.1), à l'alinéa 43(1)b.2) ou au paragraphe 43(5), ou d'exercer un pouvoir visé aux paragraphes 34.3(2), (3) ou (7), à l'alinéa 34.4(2)b) ou c), au paragraphe 34.4(4), à l'alinéa 35(2)b) ou c) ou au paragraphe 35(4), 35.1(3), 35.2(7) ou 36(5.2), ou au paragraphe 37(2) relativement à une infraction visée au paragraphe 40(1), le ministre, la personne ou l'entité réglementaire, selon le cas, prend en compte les facteurs suivants :

*a) la contribution des poissons ou de leur habitat, susceptibles d'être touchés, à la productivité des pêches concernées;*

*b) les objectifs de gestion des pêches;*

*c) l'existence de mesures et de normes :*

*(i) visant à éviter la mort des poissons ou à en atténuer l'ampleur ou à compenser leur mort,*

*(ii) visant à éviter, atténuer ou compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de leur habitat;*

*d) les effets cumulatifs de l'exercice des travaux, entreprises ou activités visés par la recommandation ou l'exercice du pouvoir, combinés à ceux d'autres travaux, entreprises ou activités exercés ou en cours d'exercice, sur les poissons et leur habitat;*

*e) les réserves d'habitats, au sens de l'article 42.01, susceptibles d'être touchées;*

*f) le fait que les mesures et normes visant à compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat donnent priorité à la restauration des habitats dégradés;*

*g) les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui ont été communiquées au ministre; et*

**INSERTION : (h) l'intérêt public**

**(h) (i)** tout autre facteur que le ministre estime pertinent.

Ces modifications législatives sont essentielles pour renforcer les capacités décisionnelles des fonctionnaires et du ministre, et pour permettre à l'hydroélectricité de continuer à fournir une énergie propre aux familles et aux entreprises canadiennes.

### *Réglementation des ouvrages et eaux désignés*

Dans le cadre de l'examen actuel du fardeau administratif, il est toutefois impératif de désigner l'hydroélectricité comme un ouvrage désigné. Cette désignation est nécessaire pour que les installations hydroélectriques puissent bénéficier de l'exception prévue à l'alinéa **34.4(2)a** de la Loi sur les pêches.

**34.4 (1)** *Il est interdit de réaliser tout ouvrage, entreprise ou activité, autre que la pêche, qui entraîne la mort de poissons.*

#### **Exception**

**2)** *Une personne peut réaliser un ouvrage, une entreprise ou une activité sans contrevenir au paragraphe (1) si*

**(a)** *l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est désigné par règlement ou appartient à une catégorie désignée, ou est réalisé dans ou autour d'eaux de pêche canadiennes désignées, et est conforme aux conditions réglementaires.*

### **Nous recommandons donc :**

La publication des règlements attendus sur les ouvrages et eaux désignés (ROED) ou de règlements spécifiques à l'hydroélectricité, afin que les installations puissent être reconnues comme des ouvrages désignés. La mise en œuvre des Règlements sur les ouvrages et eaux désignés (ROED) serait comparable à l'Arrêté sur les ouvrages de moindre importance annexé à la Loi sur les eaux navigables canadiennes, qui fonctionne généralement bien (voir commentaires ci-dessous). En l'absence de règlements similaires annexés à la Loi sur les pêches, il demeure difficile pour le ministère des Pêches et des Océans (MPO) d'adopter une approche fondée sur le risque ou des seuils raisonnables. Tout capture accidentelle de poissons par une turbine continue d'être interprété comme problématique, ce qui nuit à l'exploitation continue des installations existantes et à la réalisation responsable de nouveaux projets.

Par ailleurs, l'absence de ROED pour encadrer les ouvrages mineurs et autres activités d'intérêt public entraîne des lourdeurs administratives supplémentaires en vertu du Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat ([voir le texte officiel](#)).

Chaque demande d'autorisation en vertu de ce règlement et de la Loi sur les pêches nécessite un travail exigeant, dont un plan de compensation détaillé pour toute mortalité de poissons, même si l'impact sur une population est négligeable. Il est fréquent que le personnel du MPO demande des précisions supplémentaires lorsque les promoteurs soumettent des documents en vertu de ce règlement. Des travaux mineurs, pourtant essentiels à la bonne gestion des installations hydroélectriques, ont été retardés pendant des années en raison de demandes répétées de documentation additionnelle pour appuyer les autorisations.

Cette situation limite l'utilité des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches comme outil de conformité, en créant un fardeau administratif et documentaire disproportionné pour les activités mineures et à faible risque. Elle restreint également la capacité du ministre à adapter les autorisations à la portée réelle des travaux visés.

En l'absence de ROED, le Règlement sur les autorisations devrait être modifié afin que le niveau de détail exigé soit proportionnel à l'impact de l'activité à autoriser, et qu'une plus grande souplesse soit accordée quant à l'obligation de fournir un plan de compensation.

Les lourdeurs administratives découlant de la Loi sur les pêches, de ses règlements connexes et des politiques ministérielles représentent de loin le principal point de friction pour le secteur hydroélectrique. Les changements recommandés ici sont urgents, et ces recommandations seront également soumises au Comité permanent des pêches et des océans (FOPO) lors de la reprise de l'examen de la Loi à l'automne. Hydroélectricité Canada et ses associations partenaires collaborent activement avec le MPO pour identifier des améliorations procédurales à l'échelle administrative, en attendant la mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives.

## **2 Loi sur les eaux navigables canadiennes**

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-22/>

Dans l'ensemble, l'administration de la Loi est efficace, et le service en ligne ainsi que les communications avec les représentants de Transports Canada sont satisfaisants. Toutefois, l'application de la Loi demeure exigeante pour notre secteur en raison de la complexité liée à la classification des plans d'eau et aux catégories d'ouvrages. De plus, il existe un certain chevauchement avec les processus réglementaires provinciaux : les provinces exercent également une compétence sur les ressources hydriques pour tout ce qui ne relève pas de la navigation, ce qui entraîne des exigences multiples en matière de permis et de consultations.

Dans ce contexte, nous estimons que la Loi sur les eaux navigables canadiennes (LENC) et sa mise en œuvre imposent trop de conditions aux ouvrages qui ne présentent aucun risque ou un risque négligeable pour la navigation. Une simplification du processus pour

ces ouvrages et le retrait de l'intervention fédérale dans ces cas permettraient, selon nous, une meilleure allocation des ressources.

### **Nous recommandons les modifications suivantes à la Loi sur les eaux navigables canadiennes**

- 3.1 Nous recommandons de retirer les plans d'eau artificiels qui n'ont pas submergé un lac ou une rivière naturelle et navigable existante de la définition d'eaux navigables figurant à l'article 2 de la Loi.

Proposition de modification de la définition :

***Eaux navigables* : Plans d'eau [naturels], ou [plans d'eau artificiels créés par la submersion d'un plan d'eau naturel et navigable existant],**

y compris les canaux ou tout autre plan d'eau créé ou modifié par suite de la construction d'un ouvrage, qui sont utilisés ou vraisemblablement susceptibles d'être utilisés, intégralement ou partiellement, par des bâtiments, pendant tout ou partie de l'année comme moyen de transport ou de déplacement à des fins commerciales ou récréatives, ou comme moyen de transport ou de déplacement des peuples autochtones du Canada exerçant des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/> et qui, selon le cas :

- (a) sont accessibles au public par voie terrestre ou maritime;
- (b) sont inaccessibles au public et ont plus d'un propriétaire riverain;
- (c) ont pour seul propriétaire riverain Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

L'inclusion du terme « vraisemblablement susceptibles d'être utilisés » dans la définition, sans référence à l'importance potentielle de la navigation future pour les différentes catégories d'utilisateurs, rend la définition trop large. Un grand nombre de plans d'eau peuvent ainsi être considérés comme navigables même en l'absence de toute navigation réelle, ce qui alourdit considérablement les obligations légales et administratives des propriétaires qui souhaitent construire ou modifier des ouvrages dans des zones où la navigation est inexistante, sans avantage tangible en retour.

Nous suggérons également qu'un processus simplifié soit mis en place pour tous les travaux d'entretien et de réparation effectués dans les installations hydroélectriques existantes dont les impacts sur la navigation sont peu probables, afin de faciliter l'entretien en temps opportun de cette composante essentielle de l'infrastructure électrique du Canada.

**Par conséquent, nous recommandons ce qui suit :**

3.2 D'inclure dans la Loi des dispositions autorisant les propriétaires de toutes les installations existantes légalement construites à procéder à des activités d'entretien et de réparation, à condition que celles-ci ne nuisent pas à la navigation.

Dans l'éventualité où une modification législative ne soit pas envisageable, nous suggérons en alternative la création d'une catégorie additionnelle dans l'Arrêté sur les ouvrages de moindre envergure, afin d'alléger les obligations des propriétaires d'installations existantes lorsqu'ils entreprennent des travaux d'entretien ou de réparation.

*Arrêté visant les ouvrages mineurs*

<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2021-170/index.html?wbdisable=false>

Selon nous, les nombreuses conditions applicables aux ouvrages mineurs — qui, par définition, ne nuisent que très peu à la navigation — vont au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de la navigation.

**Par conséquent, nous recommandons ce qui suit :**

3.3 – Suppression de l'alinéa a) de l'article 9 concernant les ouvrages temporaires, ce qui permettrait de considérer comme ouvrages mineurs tous les ouvrages temporaires qui satisfont aux conditions b) et c), réduisant ainsi la lourdeur administrative associée à de nombreuses activités courantes peu susceptibles de nuire à la navigation.

3.4 – Ajout des forages géotechniques et des relevés techniques réalisés à partir d'une barge ou depuis la terre ferme à l'Arrêté sur les ouvrages de moindre envergure. Ces activités, de nature temporaire et n'entravant que très légèrement la navigation, devraient être incluses dans l'Arrêté afin de simplifier leur mise en œuvre.

Nous recommandons donc les modifications suivantes à l'article 9 pour refléter les recommandations 3.3 et 3.4 :

*Ouvrages temporaires*

**Désignation — ouvrages temporaires**

**9 Est désigné comme ouvrage mineur tout ouvrage qui satisfait aux critères suivants :**

~~(a) l'ouvrage est installé exclusivement pour la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un autre ouvrage mineur;~~

~~(b) (a) n'est pas situé dans, sur, au-dessus, au-dessous, à travers ou en travers d'un chenal de navigation ou, s'il n'y a pas de chenal de navigation, d'une voie de navigation;~~

~~(c) (b) n'occupe pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables;~~

**INSERTION (c) consiste en des forages géotechniques et des levés d'ingénierie effectués à partir d'une barge ou depuis la terre ferme.**

3.5 Rendre l'ajout d'un plan d'eau à l'annexe de la Loi conditionnel à un décret du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Transports, plutôt que

par simple arrêté ministériel. Nous estimons que cette décision, qui implique de soupeser les avantages potentiels pour la navigation par rapport aux coûts pour les propriétaires d'ouvrages — lesquels peuvent appartenir à de nombreux autres secteurs de l'économie — devrait être prise par décret du gouverneur en conseil.

Par conséquent, nous recommandons de remplacer le terme « ministre » par « gouverneur en conseil » aux paragraphes 29(1) et 29(3) de la Loi.

La mise en œuvre de ces modifications permettrait d'accroître l'efficacité réglementaire pour les exploitants d'installations hydroélectriques.

#### **4 Consultation des peuples autochtones**

De nombreux ministères et organismes de réglementation (p. ex. Transports Canada, MPO, MRN, etc.) exigent l'engagement auprès des peuples autochtones lors de la demande d'une autorisation ou d'un permis. Afin de réduire les doublons, nous proposons d'envisager une coordination entre les ministères fédéraux et les instances provinciales. Une telle coordination permettrait de diminuer le fardeau administratif, d'améliorer les délais, de réduire la fatigue liée aux consultations au sein des communautés autochtones, et de favoriser des relations collaboratives et coopératives entre les instances fédérales et provinciales.

Parmi les moyens envisageables : partager dès le début du processus d'examen une liste des groupes autochtones à consulter; et fournir aux communautés autochtones un échéancier précisant les périodes durant lesquelles les activités de consultation peuvent avoir lieu.

#### **Alléger la bureaucratie en devenir**

#### **4. Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (CIIP)**

<https://fin.canada.ca/drleg-apl/2024/ita-lir-0824-l-2-fra.html>

Nous saluons les efforts du gouvernement du Canada pour mettre en œuvre le CIIP dans le secteur de l'électricité. Toutefois, plusieurs aspects du cadre législatif proposé demeurent complexes. Voici les principaux enjeux et recommandations :

##### **4.1. Province admissible**

Le CIIP devrait être accessible à tous les projets d'électricité propre, peu importe la province ou le territoire, qu'ils soient désignés ou non.

Les avantages environnementaux d'un projet ne dépendent pas de l'engagement provincial envers la carboneutralité.

## 4.2. Questions de calendrier

Compte tenu des longs délais de planification et de construction associés aux projets de grande envergure, la date d'expiration actuellement prévue du crédit d'impôt à l'investissement (CIIP) — soit le 31 décembre 2034 — limite son utilité. Il est peu probable que les grands projets hydroélectriques, qui présentent le plus fort potentiel de réduction des émissions de GES, puissent être achevés dans ce délai, qui est en-dessous de la durée moyenne requise seulement pour obtenir des permis. Cette contrainte est d'autant plus marquée que la mise en œuvre du CIIP a été retardée en raison des dernières élections fédérales.

Il est recommandé :

4.2.1 De rendre la période d'admissibilité rétroactive au 1er juillet 2025.

4.2.2. D'élargir la période pour inclure les projets commencés avant la date d'expiration actuelle de 2034.

## 4.3. Véhicules de financement

La restriction du CIIP aux structures d'entreprise les plus courantes — excluant les sociétés en commandite et les fiducies commerciales — limite son utilité, surtout pour les projets énergétiques de grande envergure qui exigent une flexibilité accrue pour le financement, la réglementation et la participation autochtone. Bien que le souci d'éviter des abus fiscaux soit légitime, il ne justifie pas d'écarter des structures comme les fiducies, les partenariats ou les cessions-bails, fréquemment utilisées au Canada. Vu la diversité des montages possibles pour l'électricité propre, nous recommandons que le ministère autorise, au cas par cas, les entités légitimes qui ne cadrent pas avec les structures types prévues pour le CIIP.

## 4.4. Sociétés admissibles

Comme pour l'absence de souplesse quant aux véhicules de financement, une problématique similaire se pose pour les entités exonérées d'impôt. Le CIIP devrait être accessible à tous les niveaux de filiales des sociétés d'État, municipales ou autochtones. Nous recommandons que le ministère prévoie également une exception permettant d'approuver, au cas par cas, les entités légitimes dans des situations particulières impliquant des sociétés admissibles.

## 4.5. Travaux préliminaires

Les coûts liés à la planification, aux études de faisabilité et aux évaluations environnementales devraient être admissibles.

## 4.6. Exigences en matière de main-d'œuvre

Nous avons largement commenté la complexité inutile des exigences en matière de main-d'œuvre, et réitérons que les conventions collectives de construction relèvent des entrepreneurs et des syndicats, non des parties impliquées dans le CIIP. De même, l'embauche d'apprentis est une responsabilité des entrepreneurs et syndicats, et non des

promoteurs de projets. Ces exigences détournent le CIIP de son objectif principal — inciter la réalisation de projets d'électricité propre — et nuisent à l'établissement de chantiers productifs et efficaces. Nous recommandons leur retrait des conditions du CIIP.

#### 4.7. Transport et distribution

Bien que des améliorations majeures aux réseaux de transport et de distribution intraprovinciaux soient nécessaires pour atteindre nos objectifs de carboneutralité, le CIIP actuel ne cible que les systèmes de transport interprovinciaux.

La définition de « matériel de transport interprovincial admissible » devrait être modifiée afin d'inclure explicitement les équipements de transport à courant continu haute tension (CCHT), qui sont couramment utilisés entre les provinces. Des exemples déjà en service au Canada incluent des connexions entre :

- L'Alberta et la Saskatchewan
- Le Québec et l'Ontario
- Le Québec et le Nouveau-Brunswick, et
- Terre-Neuve et Labrador et la Nouvelle Écosse.

4.7.2. La disponibilité du CIIP devrait également être confirmée pour les lignes de transport intra-provinciales nécessaires à l'interconnexion d'une installation de production au réseau de transport. Ces « lignes de raccordement » peuvent être des installations de transport à courant alternatif haute tension (CAHT) ou à courant continu haute tension (CCHT).

#### 4.8. Réfection

Bien que nous reconnaissons la complexité de définir de manière concise la notion de remise à neuf par rapport aux investissements de maintien dans une installation existante, nous estimons que ce concept devrait être clarifié davantage dans un bulletin d'interprétation ou un autre document d'orientation destiné aux promoteurs et exploitants de projets.

#### 4.9. Définition des installations hydroélectriques

Bien que la définition des installations hydroélectriques figurant à la classe 43.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu convienne aux petites installations, elle ne couvre pas actuellement des éléments essentiels que l'on retrouve fréquemment dans les installations de grande envergure. Par exemple, la définition actuelle ne comprend pas les évacuateurs de crues à vanne, les ouvrages de dérivation, les tunnels, les améliorations géotechniques ni les équipements de sécurité obligatoires.

De plus, la définition fait référence aux actifs au singulier, alors que la plupart des grandes centrales sont des installations à unités multiples, comportant plusieurs exemplaires des éléments actuellement mentionnés. La définition des installations de stockage d'énergie hydroélectrique par pompage dans la classe 43.1 est plus générale et, selon nous, mieux adaptée que le libellé restrictif de la définition actuelle des petites installations hydroélectriques.

Nous recommandons donc que la classe 43.1 soit modifiée pour inclure : « une installation de production hydroélectrique, comprenant les turbines, les générateurs, les équipements de transport, les centrales, les barrages, les évacuateurs de crues, les réservoirs, les passes à poissons et les dispositifs de contournement pour poissons, ainsi que les structures connexes nécessaires à la production sécuritaire et fiable d'électricité et à sa transmission vers le réseau électrique principal. »

#### 4.10 Taux du crédit d'impôt

De plus, alors que le gouvernement s'apprête à déposer son budget à l'automne, nous demandons respectueusement que le taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour l'hydroélectricité soit porté à 30 %, au lieu du 15 % actuellement proposé. Cette mesure garantirait un traitement équitable entre les différentes technologies propres, notamment en considérant que l'hydroélectricité — bien qu'étant une source éprouvée et à faibles émissions — n'est actuellement pas admissible au Fonds de croissance du Canada. Elle permettrait également d'aligner le soutien fiscal sur celui offert aux États-Unis, où les projets hydroélectriques peuvent bénéficier d'un crédit équivalent allant jusqu'à 30 %, selon les conditions du programme fédéral<sup>2</sup>. Une telle harmonisation renforcerait la compétitivité du Canada pour les nouveaux projets dans le marché nord-américain de l'énergie propre.